

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Mutuel-PrimaCare-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	PrimaCare	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Mutuel	ÉDITION	04.2016
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	http://www.groupemutuel.ch/content/gm/fr/accueil/privées/nos_produits/assurance_obligatoire_des_soins/primacare.html		
CONDITIONS	https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:120c8ae0-7482-4e54-b8e1-d5447ab27de0/lang:fr/RFGM01-F2.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:0ea3d3dd-8d43-4034-b673-ac6d840feb0b/lang:fr/Flyer_PrimaCare_F.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille assez formaliste (présentation attestation ds les 30 j.), mais peu contraignant. Libre choix total du médecin de premier recours et des autres prestataires. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 4.1, 4.3 et 5.2.a, ou si inatteignable, remplaçant ou service d'urgence, Art. 5.2.b	
CHOIX MPR	Libre, Art. 4.3 et 5.1	
LISTE MPR		
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 4.1 et 5.3	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis. Idem pr cures balnéaires, Art. 5.4	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr contrôles et traitements gyné. et traitements liés à grossesse et accouchement, Art. 6.3	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr traitements, Art. 6.3	
CHOIX PEDIATRE	Libre pr traitements, Art. 6.3	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: pas de liste préétablie, Art. 4.3 et 5.1. L'assuré peut changer de MPR au + 1 x par année ou si déménagement, Art. 5.5	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Attestation de délégation pr la caisse ds les 30 j. dès début traitement, si autre prestataire consulté, Art. 5.3	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 3. Si modèle retiré, transfert ds AOS avec franchise identique, Art. 9	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 6.1	
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en informer ds les 30 j., Art. 6.1	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR lors séjour à l'étranger, Art. 6.2. Idem pr suivi traitements maladie chronique et traitements dentaires, Art. 6.3	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations, si + de 2 violations des consignes au cours d'1 année, Art. 7.1. Si manquements répétés, transfert possible ds AOS avec franchise identique, Art. 7.2	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

	= pas de restriction
	= à vérifier
	= restriction modérée
	= restriction sévère